

Sodecal - Mars 2020

NEWS LETTER

vol
04



Mise à jour
le 18.03.2020



Nouvelles Mesures
du Gouvernement

2



Fermeture
administrative

11

Etablissements fermés

“Spéciale” CORONAVIRUS n°2

- Nouvelles mesures du gouvernement
- Mobilisation totale des banques françaises
- Chômage partiel : 30 jours pour le déclarer
- Les établissements soumis à fermeture
- Anticiper la défaillance de l'entreprise
- Document unique d'évaluation des risques
- Nouvelles directives : Questions - réponses



Chômage
partiel

10



Mobilisation totale
des banques

8



Comment anticiper
la défaillance de
l'entreprise

13

Economie



Les nouvelles mesures du Gouvernement

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

L'attestation nécessaire pour circuler est disponible en suivant les liens

ci-dessous :

Justificatif de déplacement professionnel

et

Attestation de déplacement dérogatoire

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros.

Mode d'emploi des mesures de soutien en faveur des TPE, indépendants et micro-entrepreneurs

Bercy a annoncé ce mardi la création d'une aide forfaitaire de 1500 euros à destination des très petites entreprises, des indépendants et des micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires s'est écroulé. Déjà 600.000 d'entre eux y seraient éligibles. Voici les conditions et les démarches pour la solliciter.

Les plus petites entreprises font l'objet d'une attention toute particulière de la part du gouvernement, qui assure désormais mener - en plus de la bataille sanitaire - "une guerre économique et financière" contre l'épidémie de coronavirus. La création d'une aide "rapide" et "simple" de 1500 euros, versée à celles rencontrant de réelles difficultés, a été annoncée ce mardi 17 mars par le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire.

Ce dispositif s'inscrit dans une série de mesures (report voire annulation des échéances sociales et fiscales, chômage partiel, arrêt de travail pour ceux qui ne peuvent pas télétravailler notamment) également détaillées à cette occasion et destinées aux entreprises de toutes tailles et à leurs salariés. Le coût global de cet arsenal est estimé à 45 milliards d'euros immédiatement décaissés par l'État, qui va par ailleurs garantir 300 milliards d'euros de prêts bancaires aux sociétés qui le demanderont afin que les banques n'aient aucune raison de les refuser.

Concernant spécifiquement ces 1500 euros, cette aide sera issue d'un fonds de solidarité de 2 milliards d'euros (montant susceptible d'évoluer selon la tournure des événements) créé à cet effet. Ce soutien financier est motivé par la volonté de faire jouer la "solidarité nationale" pour éviter aux entreprises de mettre la clef sous la porte et ainsi "maintenir les compétences et le savoir-faire pour redémarrer le plus rapidement possible", une fois l'épidémie vaincue.

Quel montant ? Un forfait de 1500 euros (et même davantage au cas par cas)

Il s'agit d'un montant forfaitaire de 1500 euros destiné, donc, à soutenir financièrement les petites entreprises. À noter qu'un dispositif anti-faillite est également prévu pour celles employant au moins un salarié et rencontrant de très grandes difficultés malgré le recours aux autres dispositifs. À noter que le versement d'une somme plus élevée est envisageable, au cas par cas, pour éviter tout dépôt de bilan.

Pour qui ? Les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs

Ce filet de sécurité est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros. Il vise donc uniquement les très petites entreprises, les indépendants et les micro-entrepreneurs... dont c'est l'activité principale. Il convient en outre de remplir l'une des conditions suivantes (ou les deux) pour le solliciter :

- Diriger une entreprise dont la fermeture a été demandée pour des raisons sanitaires, comme c'est notamment le cas dans les secteurs de la restauration (160.000 entreprises), du commerce non alimentaire (140.000), du tourisme (100.000) par exemple.
- Diriger une très petite entreprise (quel que soit le secteur) dont le chiffre d'affaires s'est effondré d'au moins 70% entre mars 2019 et mars 2020. Précision : il convient de comparer les chiffres d'affaires de ces deux mois (et non d'effectuer un calcul sur l'ensemble de l'année écoulée).

Au total, Bercy table sur 600.000 entreprises susceptibles de recourir à ce dispositif.

Les mesures en bref

Possibilité de report des échéances bancaires

Cotisations sociales indépendants : L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée (action automatique), le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre) ;

Impôts société : Possibilité de demande de remboursement de l'acompte d'IS effectué le 15/03/20 action à effectuer avant le 22/03/2020 ;

Suspension des prélèvements CFE et TAXE FONCIERE : Possibilité de suspendre les prélèvements mensuels ;

Prélèvements à la source : possibilité de moduler pour les travailleurs indépendants les taux et les acomptes de prélèvements à la source ;

Aucun report prévu pour la TVA de février : il est possible pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation) de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) ;

Il n'est donc pas question, comme nous le confirme la DGFiP, de reporter le paiement de la prochaine échéance de TVA car il s'agit d'un impôt indirect.

Versement d'indemnités journalières pour les commerçants et les indépendants

Dans le cadre des mesures d'isolement, coronavirus Covid-19, deux décrets[1] ont été pris pour permettre d'octroyer plus facilement des indemnités journalières liées à l'arrêt de l'activité.

Pour les artisans et commerçants :

Les artisans et les commerçants bénéficient de droit des dispositions dérogatoires prévues par les décrets du 31 janvier et 9 mars 2020.

Ils bénéficient dès lors d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale sans délai de carence et même s'ils ne respectent pas les conditions liées à une période minimale d'affiliation et/ou au paiement d'un montant minimal

de cotisations.

Ils peuvent bénéficier des dérogations dans deux situations :

» s'ils font eux-mêmes l'objet de mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique. Dans ce cas, les indemnités journalières sont versées pendant 20 jours.

» s'ils doivent arrêter leur activité pour s'occuper d'un de leurs enfants de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire, périscolaire ou la crèche a été fermé. Dans ce cas, les indemnités journalières sont versées pendant la durée de fermeture de l'établissement.

Pour les artisans et commerçants, l'indemnité journalière maladie est calculée en fonction du revenu professionnel du travailleur indépendant selon la formule suivante :

Indemnité journalière = $1/730 \times \text{Revenu annuel moyen des 3 dernières années}$

Le montant des indemnités journalières maladie des artisans et commerçants sont encadrées de la manière suivante : **par jour, ces indemnités pourront être au minimum de 22,54 € et au maximum de 56,35 €.**

Ces indemnités peuvent être éventuellement complétées si l'artisan ou le commerçant a souscrit une garantie prévoyance facultative auprès d'un assureur privé.

Pour les professionnels libéraux :

Les professionnels libéraux du moment que leur caisse de retraite-prévoyance de rattachement le prévoit peuvent bénéficier d'indemnités journalières au titre de leur arrêt de travail mais dans les conditions de versement prévues par leur caisse (délai de carence, montant, durée de versement, ...).

Comme pour les artisans et commerçants, ils peuvent toutefois avoir souscrit une assurance prévoyance facultative permettant

l'octroi d'indemnités ou le bénéfice de modalités de versement plus avantageuses (pas de carence, montant plus élevé, ...).

Les professionnels libéraux ne bénéficient donc pas par principe des dispositions dérogatoires prévues par les deux décrets précités du 31 janvier et du 9 mars 2020.

Cependant, pour certaines professions libérales, les pouvoirs publics ont permis à ces professionnels de bénéficier de ces dispositions dérogatoires.

Ainsi, l'Assurance maladie va prendre en charge, **de manière dérogatoire**, les indemnités journalières pour **l'ensemble des professionnels de santé libéraux** s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des **modalités – en principe – alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.**

Pour ces professionnels de santé, la prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité se fera selon **trois situations :**

1. Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus : prise en charge des indemnités journalières pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours.

2. Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus) : prise en charge des indemnités journalières sans application d'un délai de carence.

3. Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais

scolarisés

en dehors)

: prise en charge des indemnités journalières sans application d'un délai de carence.

Ces mesures dérogatoires à destinations des professionnels de santé libéraux concernent toutes les interruptions d'activité liées à ces 3 situations **à partir du 1er février 2020.**

Les indemnités seront versées pour la durée de l'arrêt.

Un numéro d'appel unique est mis à la disposition des professionnels de santé libéraux concernés par une de ces 3 situations : 0811 707 133, valable sur l'ensemble du territoire.

Un téléconseiller du service médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec le professionnel de santé la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité et les conditions de prise en charge.

Le téléconseiller se mettra ensuite directement en lien avec la caisse primaire de rattachement du professionnel qui pourra déclencher le versement des indemnités journalières.

Ce numéro de téléphone est exclusivement réservé au traitement des situations individuelles des professionnels de santé concernés par un arrêt de travail. Il est demandé, pour éviter tout encombrement de la ligne, de ne pas l'utiliser pour d'autres questions, qu'elles soient d'ordre administratif ou médical.

1] Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ; décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19.

Source : ECF - Experts-Comptables & Commissaires aux comptes de France

Les mesures supplémentaires, complétées des modalités pratiques.

L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises peut intervenir gracieusement et en toute confidentialité pour résoudre un litige ou dans le cadre d'un contentieux entre deux acteurs économiques privés ou publics.

La saisine du Médiateur des entreprises se fait en ligne sur le site Internet dédié

La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.

Le non-respect des délais d'exécution, sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire d'un marché public peut entraîner la mise en oeuvre de pénalités de retard. Le Coronavirus étant reconnu comme un cas de force majeure, les pénalités de retard ne seront pas appliquées.

Des délais de paiement d'échéances fiscales et/ou sociales

Sur le plan fiscal, les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement d'impôt. Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition un **modèle de demande (cliquer ici)** à adresser au service des impôts des entreprises. Un simple mail peut également être adressé au service concerné.

Attention aux échéances fiscales du 16 mars !

Les demandes de délai de paiement concernent les échéances du 15 mars (reportée au 16 du fait que le 15 est un dimanche), à savoir :

- » l'acompte de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- » le solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 30 novembre 2019 ;
- » la taxe sur les salaires payés en février (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Les entreprises concernées doivent donc s'assurer que les prélèvements ou les virements bancaires ne soient pas effectués, en prévenant dès aujourd'hui leurs opérateurs habituels.

Sur le plan des cotisations sociales, les mesures se traduisent notamment par :

- » l'octroi de délais (échelonnement de paiements) et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées ;
- » pour les travailleurs indépendants, la possibilité de demander une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalcul des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles.

Il a été annoncé que toutes les entreprises qui le souhaitent pourront reporter sans justification, sans formalité et sans pénalité, le paiement des cotisations.

Aussi, **tous les employeurs ayant une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, pourront reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 (reportée au 16 du fait que le 15 est un dimanche).**

Ces cotisations sont d'ores et déjà reportées de trois mois, dans l'attente de mesures à venir. **Aucune pénalité ne sera appliquée.**

Pour les employeurs, dont la date d'échéance de paiement des cotisations est au 5, ils pourront moduler le règlement de leur échéance du 5 avril 2020.

Les entreprises concernées doivent donc s'assurer que les prélèvements ou les virements bancaires ne sont pas effectués, en prévenant dès aujourd'hui leurs opérateurs habituels.

Pour plus d'informations sur les modalités de report, cliquer ici

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes

Les entreprises en difficulté peuvent demander des remises de tout ou partie de leurs impositions pour faire face au Coronavirus Covid-19.

Cette demande doit être adressée auprès du service des impôts des entreprises au moyen du **formulaire** mis à disposition par la DGFIP.

Chaque demande sera appréciée en fonction de la situation de l'entreprise.

Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (Médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

La médiation du crédit est un dispositif public, gratuit, confidentiel, de proximité (niveau opérationnel « département »), réactif (en 48 heures, il est indiqué au dirigeant qui a saisi son dossier si celui-ci est qualifié) et efficace (dans deux cas sur trois une solution est trouvée).

En cas de difficulté à négocier un rééchelonnement ou à obtenir des financements (gel des lignes de crédits, difficultés à financer le besoin en fonds de roulement, ...), il convient d'orienter rapidement les entreprises vers le service de la Médiation du Crédit.

La saisine de la Médiation du crédit se fait en ligne sur le [site Internet dédié](#).

A noter

Le dispositif Crédit 50 K€ qui a été initié par l'Ordre des experts-comptables, en partenariat avec les principales grandes banques privées françaises, avait été conçu, à l'origine, pour aider les entreprises en difficulté à la suite de la crise financière de 2008.

L'Ordre des experts-comptables a relancé ce dispositif en le modernisant, en juillet 2018, en créant un dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires.

Ce dispositif est actuellement utilisable pour financer les besoins en fonds de roulement des entreprises.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

Mobilisation totale des banques françaises

Les entreprises peuvent se renseigner directement sur ces mesures exceptionnelles destinées à les soutenir, grâce au numéro vert mis en place :
0 969 370 240

Les banques ont fait part, de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

Des modalités simples et concrètes au service des entreprises

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- relais des mesures gouvernementales: dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...);

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle:

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels ;
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles ;
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées ;
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

Pour en savoir plus, cliquer ici.

Modèle de courrier à adresser à votre banque

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

Notre société va devoir réduire très significativement son activité compte tenu des mesures prises par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise du COVID 19.

Nous anticipons les problèmes de trésorerie qui vont être générés par cette situation, et nous souhaitons bénéficier des préconisations faites par la Fédération Bancaire Française sur les remboursements de crédits (cf communiqué de presse du 15 mars 2020 annexé).

C'est à ce titre que nous sollicitons de votre part :

- une suspension des prélèvements des échéances d'emprunt sur les emprunts en cours dans votre établissement, à savoir :

- un report du paiement des échéances suspendues à la fin du (ou des) échéancier(s)

Et ce pendant une période si possible de 6 mois, et au minimum de 3 mois à compter de ce jour.

Dans l'attente de votre réponse que nous espérons favorable, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, en l'expression de nos sentiments distingués.



Chômage partiel

Chômage partiel

Chômage partiel : 30 jours pour le déclarer

La crise sanitaire que nous traversons entraîne la mise en œuvre immédiate de mesures de soutien massif aux entreprises. Le dispositif d'activité partielle est une des mesures clés.

Un décret sera donc pris dans les tout prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Le chômage partiel peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel. **Il permet à l'employeur de procéder à une fermeture temporaire de l'établissement** (ou d'une partie de l'établissement), **ou à la réduction de l'horaire de travail habituel en deçà de la durée légale du travail.**

Afin de faciliter sa mise en œuvre, il est prévu :

» le traitement prioritaire des demandes de recours à l'activité partielle.

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Pour en savoir plus, [cliquer ici](#)



Fermeture administrative

Quels sont les établissements soumis à l'obligation de fermeture ?

Afin de ralentir la propagation du COVID-19, plusieurs catégories d'établissement ne peuvent plus accueillir de public, et ce, jusqu'au 15 avril 2020 :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas) ;
- Centres commerciaux ;
- Restaurants et débits de boissons ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées.

Les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du "room service", sont considérés comme relevant de la catégorie "restaurants et débits de boissons", et ne peuvent donc pas accueillir de public. Cependant, l'ensemble des établissements appartenant à cette catégorie sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.

Par ailleurs, les navires de croisière et navires à passagers transportant plus de 100 passagers ont interdiction de faire escale en Corse, et ont interdiction de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

Quels sont les établissements autorisés à recevoir du public ?

Tous les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment les marchés alimentaires clos ou ouverts et commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, les bureaux de tabac et distribution de la presse.

Compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics restent également ouverts, y compris ceux assurant les services de transport.

Tous les services de livraison de repas à domicile restent disponibles, et les établissements de la catégorie "restaurants et débits de boissons" sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.

Les hôtels sont assimilés à des domiciles privés et restent donc ouverts, et leurs "room service" restent disponibles. Cependant, les restaurants et bars d'hôtels ne peuvent pas accueillir de public.

Les animaleries restent également ouvertes.

Par dérogation, restent également ouverts :

- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

CORONAVIRUS : COMMENT ANTICIPER LA DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRISE ?

L'épidémie de coronavirus entraîne une baisse de l'activité économique susceptible de causer de nombreuses défaillances d'entreprises. Plusieurs solutions s'offrent au chef d'entreprise pour anticiper ces difficultés. Le point sur cette question cruciale.

L'épidémie de coronavirus entraîne une baisse de l'activité économique, plus ou moins importante selon les secteurs, susceptible de causer de nombreuses défaillances d'entreprises. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour permettre aux entreprises de surmonter certaines difficultés : report sans pénalité des impôts et cotisations dus en mars ; renforcement du recours au chômage partiel ; octroi de garanties publiques pour les crédits de trésorerie sollicités par les PME.

D'autres voies sont ouvertes au chef d'entreprise, lui offrant notamment un cadre pour **négoier avec ses principaux partenaires un échelonnement ou une restructuration des dettes**, voire des remises, avant que l'entreprise ne se trouve en état de cessation des paiements et qu'elle ne soit contrainte de déposer le bilan en demandant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le chef d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, sous l'égide duquel il peut négocier avec ses créanciers et ses cocontractants (fournisseurs, clients, bailleurs). **Ces procédures présentent l'avantage d'être confidentielles et elles ne portent pas atteinte aux pouvoirs de gestion du chef d'entreprise.** En revanche, elles ne mettent ni l'entreprise ni le chef d'entreprise qui s'est éventuellement porté garant de celle-ci à l'abri des poursuites ; seul un accord obtenu dans le cadre de la conciliation et constaté ou homologué par le juge emporte leur suspension, du moins en ce qui concerne les créances visées par l'accord. L'issue de ces procédures reste soumise au bon vouloir des participants.

Le chef d'entreprise peut aussi demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde lorsque l'entreprise rencontre des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule. Le cadre est alors tout autre : **la procédure est plus contraignante, moins confidentielle mais aussi plus efficace.** Cette procédure interdit ou interrompt la plupart des actions en justice et des voies d'exécution de la part des créanciers contre l'entreprise et les personnes physiques qui s'en sont portées garantes. Le maintien des contrats en cours, tels les contrats d'approvisionnement ou le bail commercial, peut être imposé aux contractants de l'entreprise. Les créances de celle-ci sont payées selon les modalités fixées par le plan de sauvegarde arrêté par le tribunal, celui-ci pouvant imposer des délais uniformes de paiement aux créanciers qui refusent d'en accorder. Mais en contrepartie, le chef d'entreprise voit ses pouvoirs de gestion limités par l'intervention d'un administrateur et d'un juge-commissaire, qui sont seuls compétents pour certains actes. Une cession partielle d'actifs peut intervenir.

Source : Editions Francis Lefevre

Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ?

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de mon établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du code du travail.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Les nouvelles directives

Questions -réponses

Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'employeur que par les salariés, les recommandations du gouvernement la seule circonstance que le salarié soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'employeur que par les salariés, les recommandations du gouvernement – disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - la seule circonstance que le salarié soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts prolongés et proches ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

En outre, le salarié doit mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'article L. 4122-1 du code du travail qui dispose que « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Puis-je aller travailler ?

Non, je reste chez moi et je fais du télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible je peux me rendre au travail en transports ou par mes moyens personnels, muni d'une attestation et d'une carte d'identité.

Mon employeur est tenu d'adapter mon travail pour assurer ma sécurité si le télétravail est impossible dans mon secteur.

Consignes sanitaires

COVID-19

FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer
sans se serrer la main,
éviter les embrassades**